

## RAPPORT DE PRESENTATION

**PROJET DE DECRET NOR DEVK1129140D fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (OPA), en application des dispositions des articles 10, 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice.**

### I - Contexte

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a organisé, en 2006, le transfert aux collectivités territoriales des compétences des routes nationales d'intérêt local et des services participant à l'exercice de l'ensemble des compétences routières relevant des départements. En raison de leur spécificité, les parcs routiers ont été exclus de ce dispositif législatif. Après la décentralisation des routes et la réorganisation afférente des services de l'État, les parcs qui travaillaient déjà majoritairement pour le compte des départements ont vu la proportion d'activité pour ces derniers s'accroître. La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 a transféré les parcs aux départements au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011, au *pro rata* de leurs activités pour les collectivités.

S'agissant des fonctionnaires et des agents contractuels affectés dans les parcs, la loi du 26 octobre 2009 prévoit de les transférer selon les mêmes principes fixés par la loi LRL du 13 août 2004.

En ce qui concerne les OPA, agents publics non fonctionnaires, la loi du 26 octobre 2009 les a placés, de plein droit et à titre individuel, dans un régime proche de celui applicable aux fonctionnaires transférés par la loi LRL, la mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD), avec possibilité d'opter pour une intégration dans les cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale (FPT). Le délai d'option entre le maintien du régime d'ouvrier de l'État et l'intégration dans la FPT est fixé à deux ans, à compter de la date du transfert ou de la publication du décret fixant les conditions d'intégration. Les OPA qui, au terme des 2 ans, n'auront pas exercé leur droit d'option, seront maintenus en position de MADSLD.

### II - Détermination des cadres d'emplois d'intégration

En application de la loi du 26 octobre 2009, un décret en Conseil d'État devra fixer les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la FPT. Pour apprécier la nature des emplois transférés et rechercher les cadres d'emplois correspondants, le projet de décret a pris en compte :

- les fonctions réellement exercées et leur classification ;
- les qualifications attestées, soit par un titre ou un diplôme, soit par une expérience professionnelle reconnue.

Ces dispositions permettront, par exemple, d'intégrer en catégorie A des ouvriers qui exercent des fonctions d'encadrement à la suite d'une promotion interne, sans avoir les diplômes exigés pour l'appartenance à cette catégorie.

Une fois le cadre d'emplois identifié, le grade et l'échelon d'accueil seront déterminés en fonction du niveau de la rémunération perçue par l'agent à la date de l'intégration. La rémunération prise en compte sera la part fixe de la rémunération des OPA, c'est à dire le salaire de base et les primes liées à l'ancienneté.

### III - Garanties conférées aux OPA intégrés

La loi du 26 octobre 2009 a prévu des garanties pour les OPA intégrés dans la FPT, afin de leur assurer des conditions d'emploi au moins aussi favorables que précédemment, notamment en ce qui concerne :

- l'ancienneté acquise en tant qu'OPA : elle sera reprise dans le cadre d'emplois d'intégration, permettant ainsi à l'ouvrier intégré d'exercer les droits subordonnés à l'accomplissement d'une durée de service effectif dans le cadre d'emplois d'accueil, notamment en matière d'avancement. Il s'agit d'un principe constant, en cas de transfert d'un agent résultant d'un transfert de compétence.
- la rémunération antérieure : les ouvriers intégrés devront bénéficier d'une rémunération au moins égale à leur rémunération antérieure, grâce au régime indemnitaire du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, compte tenu des spécificités du régime de rémunération des OPA, il est possible que les règles de rémunération dans les cadres d'emplois d'accueil, aussi bien en matière de traitement indiciaire que de régime indemnitaire, ne permettent pas de verser une rémunération équivalente à la rémunération antérieure.

Dans ce cas, outre l'introduction d'une clause permettant aux agents de conserver à titre personnel un traitement indiciaire équivalent au niveau salarial détenu dans l'emploi précédent, le projet de décret prévoit d'attribuer une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération brute globale antérieure, hors indemnités versées pour travaux supplémentaires, et la rémunération brute globale dans la FPT. Cette indemnité compensatrice aura vocation à décroître au fur et à mesure que la rémunération perçue dans la FPT se rapproche de la rémunération antérieure. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice sont précisées dans le présent projet de décret.

### IV- Dispositions particulières

Les dispositions de la loi du 26 octobre 2009 (article 27) permettent également de mettre fin à la mise à disposition à titre individuel prévue à l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour les OPA des services transférés dans les domaines des ports, des aérodromes et des voies d'eau. Ainsi, les OPA affectés dans des services transférés ou à transférer peuvent également exercer un droit d'option pour une intégration dans la FPT, dans le même délai de deux ans que les OPA des parcs routiers.

\*\*\*\*\*

Le présent projet de décret est pris en application des articles 10, 11 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 selon les modalités évoquées ci-dessus.

### Dispositions communes

**L'article 1er** rappelle le droit d'intégration des OPA par dérogation aux règles statutaires relatives à tout recrutement dans les cadres d'emplois de la FPT, le cas échéant après avis d'une commission nationale de classement.

**L'article 2** précise les modalités de reprise des services accomplis en qualité d'OPA au sein du cadre d'emploi d'intégration, du grade et de l'échelon.

**L'article 3** prévoit la transposition du compte épargne-temps de la fonction publique État vers la fonction publique territoriale.

### **Dispositions particulières**

Les **articles 4 à 7** précisent les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT, selon deux modalités parallèles :

- **article 5** - le renvoi pour un certain nombre d'emplois OPA, niveaux « ouvrier » et « maîtrise », à un tableau de correspondance de cadres et grades d'intégration de catégories B et C de la FPT (environ 90 % des emplois OPA). L'autorité territoriale déterminera l'échelon du grade d'intégration.
- **article 6** - le recours à une commission nationale de classement, à l'instar de la commission de classement créée pour les agents de France Telecom, pour avis et proposition du cadre et du grade d'intégration pour les emplois des niveaux « haute maîtrise » et « technicien » (environ 10 % des emplois OPA). L'autorité territoriale accompagnera le dossier de demande d'intégration déposée par l'agent d'une proposition d'intégration.

L'**article 7** précise le rôle de la commission nationale de classement qui sera rattachée au ministère du développement durable.

Les **articles 8 à 11** fixent le rôle et la composition de la commission nationale de classement composée de représentants de l'État et des collectivités. Des experts pourront être convoqués à la demande des membres de la commission, du président du Conseil général ou de l'ouvrier dont le dossier est examiné. Le règlement intérieur et la composition du dossier sont fixés par arrêté interministériel. Les délais de notification à l'ouvrier du cadre d'emploi, du grade et de l'échelon d'intégration sont précisés à l'article 11 alinéa III.

L'**article 12** précise les modalités de refus de l'ouvrier des conditions d'intégration, en application du tableau de correspondance ou de la commission nationale de classement.

### **Dispositions concernant l'indemnité compensatrice**

Les **articles 13 à 16** précisent les composantes de la rémunération globale antérieure des ouvriers intégrés et les conditions d'attribution et de résorption de l'indemnité compensatrice qui peut être versée en cas de différence. Le montant de l'indemnité compensatrice sera réduit chaque année à concurrence des augmentations annuelles de rémunération.

### **Dispositions diverses**

L'**article 17** étend aux OPA des parcs transférés les dispositions du décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos, applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales.

L'**article 18** permettra aux OPA des parcs transférés de bénéficier du transfert des droits acquis sur leur compte épargne-temps État antérieurement au transfert des parcs sur un compte épargne-temps fonction publique territoriale et vice-versa.

### **S'agissant des visas, le projet de décret doit recueillir l'avis :**

- du comité technique du ministère chargé du développement durable ;
- du conseil supérieur de la FPT ;
- de la commission consultative d'évaluation des normes.